



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°036/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire des communes de VIVIERS LE GRAS et PROVENCHERES LES
DARNEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposée le 20 Décembre 2013, par lequel La Société SEBELER, représentée par Monsieur Florent COLIN en qualité de gérant, manifeste son intention de défricher 0,4100 ha de bois situés sur le territoire des communes de VIVIERS LE GRAS et PROVENCHERES LES DARNEY pour l'exploitation d'une carrière,
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction,
- Vu le récépissé en date du 20 Décembre 2013 relatif au dossier déposé par le pétitionnaire en vue de son instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 05/04/2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu la décision du 11/04/2013 du Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,4100 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
PROVENCHERES LES DARNEY	ZD	18	MOULIN	0,7338	0,0700
VIVIERS LE GRAS	OB	109	BISSOMBATTE	0,3500	0,1260
		110	BISSOMBATTE	0,5218	0,0760
		312	QUEGNOT	0,1985	0,1380
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,4100 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées à la fin de l'exploitation de la carrière à savoir :

- le reboisement du site sur l'intégralité du périmètre de la carrière.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans les mairies de PROVENCHERES LES DARNEY et VIVIERS LE GRAS ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 Janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie
Agricole et Forestière



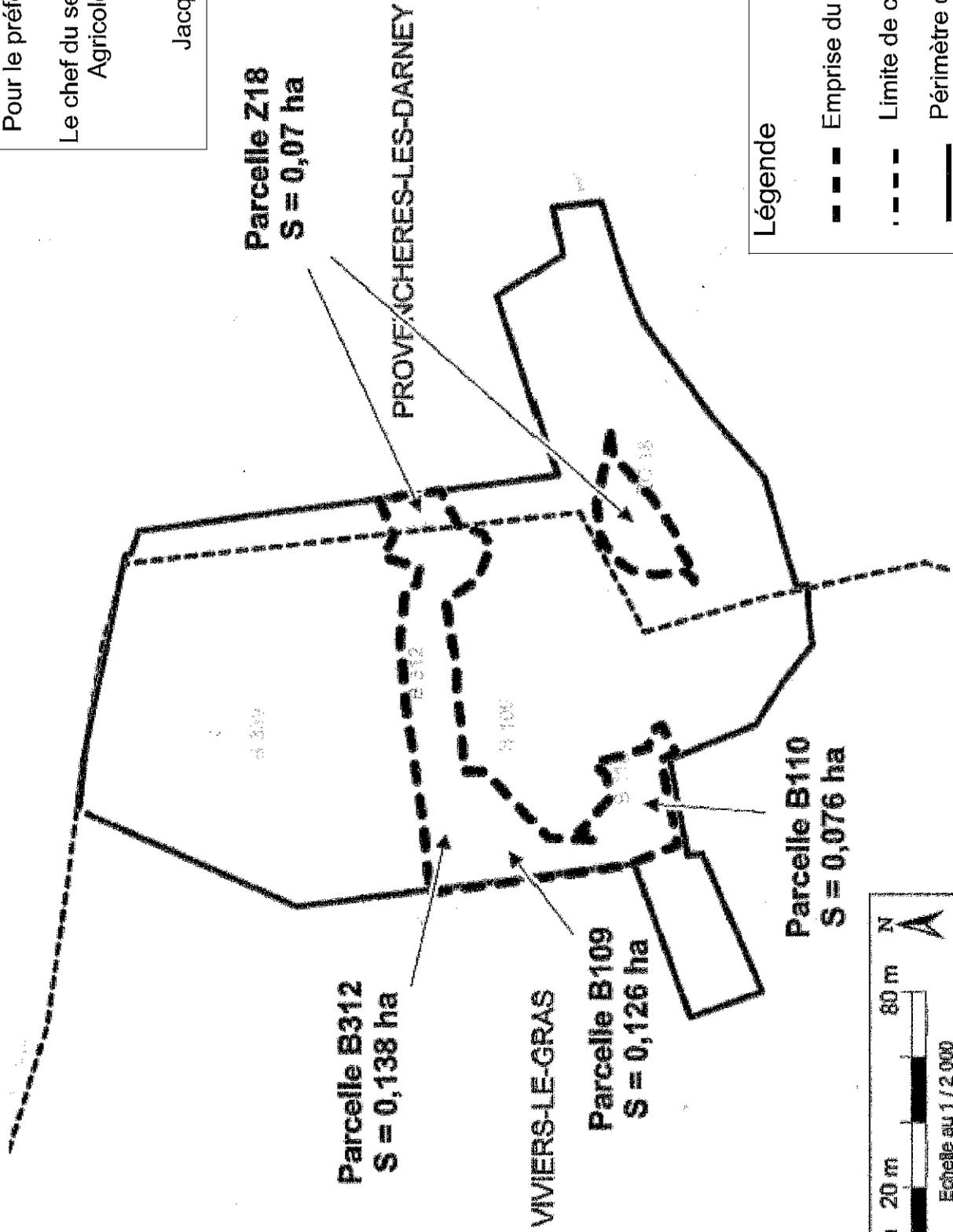
Jacques SIMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Epinal, le 21 Janvier 2014
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'Économie
Agricole et Forestière

Jacques SIMON



Légende

- Emprise du défrichement
- - - Limite de commune
- Périmètre de la carrière

Fond fourni par le pétionnaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 047/2014/DDT du 24 janvier 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de TAINTRUX**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de TAINTRUX lors de sa séance du 29 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 16 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 42 a 40 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Taintrux	Taintrux	C	1091	Noirmont	0,4240
				TOTAL	0,4240

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de TAINTRUX, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 24 janvier 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 048/2014/DDT du 24 janvier 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TAINTRUX**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TAINTRUX en date du 20 septembre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de TAINTRUX ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 15 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 39 a 80 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Taintrux	Taintrux	C	346	Au Poirier Sud	0,1360
			1088	Noirmont	0,1140
			1131	Le Petit Paris	0,1480
	TOTAL				0,3980

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de TAINTRUX et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°23/2014/DDT du 27 JAN. 2014
portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment ses articles R.332-15 à R.332-17 ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale du Tanet-Gazon du Faing ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs qui, le 7 février 1990, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer les pouvoirs conférés au Préfet par ledit décret, ainsi que la coordination de la réserve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2453/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle du Tanet-Gazon du Faing ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le comité consultatif de la réserve naturelle du Massif du Tanet-Gazon du Faing est composé comme suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés, des propriétaires et des usagers :

- M. le Maire de la commune de Plainfaing ou son représentant,
- Mme le Maire de la commune du Valtin ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant,

- M. le Conseiller Général du canton de Fraize ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- M. le représentant des associations du Club Vosgien concernées par le territoire de la réserve,
- M. le Gérant du Groupement Forestier de Béliure,
- M. le Représentant des propriétaires dans l'indivision comprenant les Hospices Civils de Nancy, le département de Meurthe-et-Moselle et la Maison des Orphelines Sainte-Elisabeth,
- M. le Gérant de l'auberge du Gazon du Faing au Valtin

Représentants des administrations et des établissements publics concernés :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges ou son représentant,
- Mme la Déléguée Interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord-Est ou son représentant,

Représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités qualifiées :

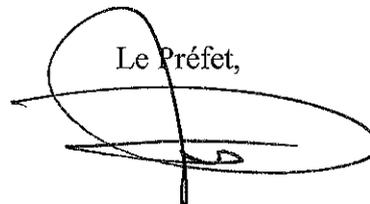
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Groupe Tétràs Vosges ou son représentant,
- M. Thierry MAHEVAS, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Lorraine.

Article 2 – Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 – Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, MM. les maires des communes de Plainfaing et du Valtin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **27 JAN. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°56/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 3 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 9 juillet 2013, présentée par Monsieur Jean Yves FLEUROT, demeurant 7, rue Fondremeix – Maxonchamp – 88360 RUPT SUR MOSELLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 559 délivré le 28 janvier 2014 à Monsieur Jean Yves FLEUROT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges, (avis non rendu),

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean Yves FLEUROT est autorisé à exploiter sur la commune de 88360 – RUPT SUR MOSELLE, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- Lieu-dit et parcelles : 7, rue Fondremeix – Maxonchamp – 88360 RUPT SUR MOSELLE
- Surface : 0,25 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 3 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 559

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé.
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

.../...

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de RUPT SUR MOSELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Yves FLEUROT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 057/2014/DDT du 29 janvier 2014
modifiant l'arrêté n° 669/2013/DDT portant distraction
du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de GEMMELAINCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de GEMMELAINCOURT lors de sa séance du 29 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la commune de GEMMELAINCOURT n'envisage pas de vendre la parcelle ZH n°81 située sur le territoire de la commune de GEMMELAINCOURT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

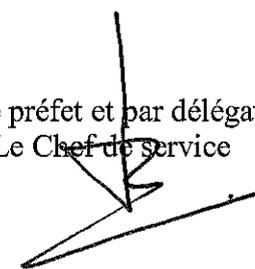
Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté 669/2013/DDT est supprimé.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de GEMMELAINCOURT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 29 janvier 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

2014 JAN 13

**Arrêté n° 49 / 2014 du 31 JAN. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de 9 enseignes sur les façades d'un immeuble situé 44, rue de France à Neufchâteau, réceptionnée à la DDT le 16 janvier 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 321 14 0001, présentée par Mme Magali PERRAIS agissant au nom de la Société SIB mandatée par ALLIANZ.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2014 sans réserve pour les enseignes n° 1, 2, 3 et 4 et avec prescription pour l'enseigne n° 5 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes n° 1, n° 2 au nombre de 3, n° 3 au nombre de 2, et n° 4 au nombre de 2, objet de la demande susvisée, est accordée.
L'enseigne n° 5 de dimensions 2,50 m x 1,50 m dans le projet, devra être ramenée à un format maximum de 0,50 m x 0,50 m sur demande de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes lumineuses devront respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **31 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n°58/2014 du 31 JAN. 2014
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département
des Vosges établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre
2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 mars 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - dotation départementale pour un investissement foncier réalisé entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 sans acquisition de DPU

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « dotation départementale investissement foncier sans DPU » un agriculteur qui a acquis des terres ou pris des terres à bail entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 et qui se trouve dans l'impossibilité objective de conclure une clause d'acquisition de DPU avec le cédant.

La clause est dite objectivement impossible si l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à paiement unique en application de l'article 43 du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, pour l'un des motifs suivants :

a) Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier, ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n°1120/2009 susvisé ;

b) Il exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés ;

c) Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui ne détenait aucun droit à paiement unique ou qui détenait moins de droit à paiement unique que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc céder aucun droit à paiement unique ;

d) Il exploite des terres pour lesquelles il a exercé le droit de reprise défini à l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime ou en a bénéficié, et pour lequel le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres.

II. – Le montant potentiel de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

(nombre d'ha admissibles repris x 131,47 euros) x coefficient stabilisateur

Le coefficient stabilisateur est calculé en fonction des demandes de dotations exprimées et de l'état de la réserve départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est au maximum égal au nombre d'ha admissibles repris. Il est limité par la différence entre le nombre d'ha admissibles détenus et le nombre de DPU déjà détenus.

Les DPU détenus par ailleurs par l'exploitant ne sont pas revalorisés dans le cadre de ce programme.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ne peut être supérieure à 131,47 euros.

Article 2 - dotation départementale pour une installation réalisée entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « dotation départementale installation 16/05/2012 - 15/05/2013 » un agriculteur qualifié de nouvel installé au sens du deuxième tiret du II de l'article D. 615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui s'est installé à compter du 16 mai 2012 et au plus tard le 15 mai 2013.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

((surface admissible 2013 x 263,95 euros) - valeur des DPU déjà détenus) x coefficient stabilisateur

Le coefficient stabilisateur est calculé en fonction des demandes de dotations exprimées et de l'état de la réserve départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

Le reste de la dotation établie est incorporé aux droits à paiement unique déjà détenus par l'exploitant.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 263,95 euros.

Article 3 - exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **31 JAN. 2014**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 061/2014/DDT du - 4 FEV. 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de ARCHES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ARCHES lors de ses séances du 18 décembre 2012 et du 16 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 02 ha 00 a 40 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale					
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)	
Commune de Arches	Arches	A	1165	Le Quequement	0,0284	
		B	1380	Moramont	0,7160	
			1381		0,2589	
			1382		0,2828	
			1383		0,4831	
			2727		A l'Etang	0,0436
		C	598	La Feigne Jean Mougine	0,1912	
		TOTAL				2,0040

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de ARCHES, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le - 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Philippe PETITJEAN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 062/2014/DDT du - 4 FEV. 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BRUYERES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRUYERES en date du 12 juillet 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de BRUYERES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 35 a 77 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

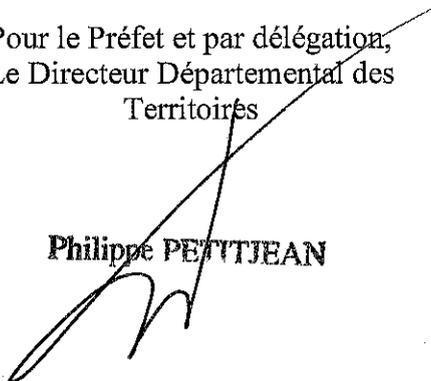
Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Bruyères	Bruyères	B	457	Les Creuses Gosses	0,3577
TOTAL					0,3577

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BRUYERES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le - 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Philippe PETITJEAN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 045/2014/DDT

modifiant l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT du 18 octobre 2013 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-2, L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du Grand Cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 05 avril 2013 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT du 18 octobre 2013 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014,

VU la décision en date du 03 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires des Vosges à Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service Environnement et Risques,

VU la circulaire DEB/PVEM N° 8/05 du 9 septembre 2009 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands Cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009) transmise par Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Champagne, Ardenne, Lorraine, Alsace, visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dortoirs recensés,

VU la consultation du comité départemental de suivi du Grand Cormoran,

VU la demande formulée par Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'Ombre commun sur les cours d'eau de La Moselle en aval et, en amont d'Epinal, sur La Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le Brochet sur Le Vair, la Vraine, La Moselle, La Meurthe, La Meuse, Le Madon, Le Durbion, Le Canal de l'Est, La Saône, L'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les Salmonidés, sur les cours d'eau Le Coney, La Vologne, La Mortagne, Le Rabodeau, La Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le Saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'Association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,
- La truite lacustre endémique.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT les conditions climatiques qui ont retardé les périodes de vidanges et perturbé les opérations d'alevinage des piscicultures,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT précité a donné lieu à consultation du public du 24 septembre au 17 octobre 2013 et qu'aucun avis n'avait alors été émis.

CONSIDERANT que le public a pu apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément à l'arrêté 526/2013/DDT, notamment à son article 8. Le présent arrêté n'est donc pas soumis à nouvelle consultation du public.

CONSIDERANT qu'à ce jour le quota de 50 Grands Cormorans maximum à prélever sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2013/2014 n'a pas été atteint,

SUR avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT du 18 octobre 2013 susvisé, la période d'autorisation de tir du Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril 2014 sur tout le département des Vosges.

Article 2 : Le nombre maximum de Grands Cormorans restant à détruire cumulé au nombre de Grands Cormorans déjà détruit à la date de signature du présent arrêté ne peut excéder le quota de 50 oiseaux fixé par l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT du 18 octobre 2013 susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 526/2013/DDT du 18 octobre 2013 susvisé :

- les tirs sur les sites de nidification des oiseaux seront évités.
- Les exploitants concernés s'engagent à n'effectuer aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté **526/2013/DDT du 18 octobre 2013** restent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 6 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La Chef du Service Environnement et Risque,

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°075/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 3 mai 2013, complétée le 30 juillet 2013, par laquelle présentée par la Société des Carrières Réunies de l'Est (SCRDE) dont le siège social est situé Plaine de Socourt à CHARMES (88130), représentée par Monsieur CRACCO Sébastien en qualité de Président Directeur Général, manifeste son intention de défricher 18,4429 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE, en vue d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert,
- Vu la délibération du 29 mars 2013 par laquelle le Conseil Municipal de ROUVRES-LA-CHETIVE, mandate la Société des Carrières Réunies de l'Est représentée par Monsieur CRACCO Sébastien, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement,
- Vu l'arrêté DREAL-FO4113P0032 du Préfet de la Région Lorraine concluant à la nécessité de réaliser une étude d'impact,
- Vu l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,
- Vu l'avis du Préfet de la Région Lorraine, Autorité Environnementale, en date du 9 septembre 2013,
- Vu l'enquête publique unique à laquelle cette demande a été soumise du 12 novembre au 12 décembre 2013 à la mairie de ROUVRES-LA-CHETIVE,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 janvier 2014,
- Vu les avis des services de l'État et notamment de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine en date du 24 juin 2013,
- Vu les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°797/2013 en date du 5 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges et à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental adjoint des Territoires,

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que pour les surfaces concernées, les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999, feront l'objet d'un remboursement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 18,4429 hectares de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ROUVRES-LA-CHETIVE	D	839	Les Brulées	0,1830	0,1830
		964		0,1300	0,1300
		661	La Honelle	0,1395	0,1395
		662		0,1275	0,1275
		663		0,1030	0,1030
		664		0,1030	0,1030
		665		0,2860	0,2860
		666		0,1680	0,1680
		667		0,2330	0,2330
		668		0,2800	0,2800
		669		0,1600	0,1600
		670		0,2080	0,2080
		671		0,1310	0,1310
		672		0,2340	0,2340
		673		0,1390	0,1390
		674		0,1370	0,1370
		968		0,4640	0,4640
	ZN	80	Les Brulées	0,7746	0,7746
		78		2,2201	2,2201
		4		2,9750	0,5000
		1		2,1360	0,1568
	D	982	La Lavière	6,5649	6,5649
		36	Le Prévot-	1,6800	1,6800
37		Chânois et Honel	1,6405	1,6405	
38			1,6800	1,6800	
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					18,4429 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dans le dossier de demande, et notamment :

- un réaménagement du site (annexe 2) à réaliser de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'exploitation sous la forme d'une zone écologique correspondant à une pelouse et à une mare, d'une zone écologique sur sol minéral, correspondant au carreau actuel et aux installations et d'une zone à vocation forestière qui sera obtenue par la plantation d'essences autochtones adaptées et/ou par régénération naturelle,
- la création de cavités artificiellement creusées dans le futur front de taille, pour favoriser l'installation d'espèces rupestres comme le Grand-Duc d'Europe,
- du respect de l'échéancier correspondant à la réalisation d'un défrichement progressif, au rythme de 2 hectares tous les 2 ans selon le phasage proposé dans le dossier de demande,
- la création dans un délai de 2 ans, d'un équipement routier de 500 ml minimum, sous le contrôle de l'Office National des forêts, gestionnaire de la forêt communale, équipement qui devra permettre de défrucher des parcelles forestières non desservies.

- du remboursement des aides forestières octroyées dans le cadre de l'aide à la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête de 1999, à savoir :

- dossier i66 D088 03 10278/2978 (aide au nettoyage) pour une surface concernée de 3,9405 ha,
- dossier i66 D088 02 10115 (aide au nettoyage) pour une surface concernée de 1,7900 ha,
- dossier i66 D088 06 04248 (aide à la reconstitution) pour une surface concernée de 5,59 ha pour le barème G « valorisation de la régénération naturelle » et de 1,64 ha pour l'option « surcoût climatite ».

Le remboursement des aides versées sera réclamé en une seule fois auprès de la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE (bénéficiaire des aides). La Société des Carrières Réunies de l'Est, informera la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE et la DDT, du bénéfice de l'autorisation administrative lui permettant l'exploitation de la carrière, courrier qui déclenchera la procédure de remboursement.

- de la réalisation avant chaque phase de défrichement, d'un diagnostic archéologique préventif en application de l'arrêté SRA n°2013-456 du 4 novembre 2013 qui est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de ROUVRES-LA-CHETIVE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

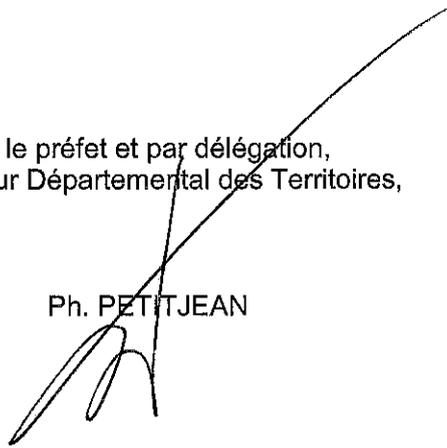
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de ROUVRES-LA-CHETIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 10 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Ph. PETITJEAN



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 Février 2014 ;
VU la demande présentée le 16 décembre 2013 par Messieurs HENRION Yannick et Yoann à IGNEY, pour la reprise de 24 Ha 97, parcelle ZD 26 à AUTIGNY LA TOUR et parcelle ZB 1 à HARCHECHAMPS, précédemment exploités par le SCEA DE LA DEUILLE, Madame NICOLAS Francine à BARVILLE, en vue de l'installation de Messieurs HENRION Yannick et Yoann.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 12 Ha 93, parcelle ZD 26 à AUTIGNY LA TOUR, déposée le 19 septembre 2013 par le GAEC DU VIADUC, Messieurs FERRY Alain, Yvon, Aurélien et Franck à SOULOSSE SAINT ELOPHE, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Messieurs HENRION Yannick et Yoann à IGNEY sont autorisés à exploiter 24 Ha 97, parcelle ZD 26 à AUTIGNY LA TOUR et parcelle ZB 1 à HARCHECHAMPS, objet de leur demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations -- agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 Février 2014;
VU la demande présentée le 19 septembre 2013 par le GAEC DU VIADUC, Messieurs FERRY Alain, Yvon, Aurélien et Franck à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, pour la reprise de 12 Ha 93, parcelle ZD 26 à AUTIGNY LA TOUR, précédemment exploités par le SCEA DE LA DEUILLE, Madame NICOLAS Francine à BARVILLE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 512 Ha 27.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 16 décembre 2013 par Messieurs HENRION Yannick et Yoann à IGNEY, en vue de l'installation de Messieurs HENRION Yannick et Yoann.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU VIADUC à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE n'est pas autorisé à exploiter 12 Ha 93, parcelle ZD 26 à AUTIGNY LA TOUR, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Lauréance REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 Février 2014 ;
VU la demande présentée le 13 novembre 2013 par Monsieur DUMONT Francis à REMOVILLE, pour la reprise de 29 Ha 57, parcelles ZB 43, ZB 45, ZB 46 et ZH 63 à REMOVILLE, précédemment exploités par le SCEA DE LA DEUILLE, Madame NICOLAS Francine à BARVILLE, en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DUMONT Francis à REMOVILLE est autorisé à exploiter 29 Ha 57, parcelles ZB 43, ZB 45, ZB 46 et ZH 63 à REMOVILLE, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations -- agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 06 Février 2014;
VU la demande présentée le 30 octobre 2013 par le GAEC DE L'EPINE, Monsieur et Madame THIAVILLE Francis et Sandrine et Monsieur PIERRAT Jérôme à XAMONTARUPT, pour la reprise de 8 Ha 03, parcelle ZE 34 à HENNECOURT, parcelles A 1 et A 2 à DOMMARTIN AUX BOIS et parcelles A 70 et A 115 à CHAUMOUSEY, précédemment exploités par le GAEC DE LA CROIX, Monsieur et Madame LANTERNE Bruno et Claudine, Messieurs CHEVRIER Alexis et LANTERNE Jérôme et Madame LANTERNE Amandine à GORHEY, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'EPINE à XAMONTARUPT est autorisé à exploiter 8 Ha 03, parcelle ZE 34 à HENNECOURT, parcelles A 1 et A 2 à DOMMARTIN AUX BOIS et parcelles A 70 et A 115 à CHAUMOUSEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 72 / 2014 du 11 FEV. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 17 janvier 2014, référencée AP 088 304 14 0002, concernant l'installation de 4 enseignes, pour la Pharmacie FLECHON , sur la façade d'un immeuble situé 27, rue de l'Abbé Germini à Mirecourt, présentée par Madame Isabelle FLECHON.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 4 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°076/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 122-2 et R 123-1,
- Vu le décret du 22 Février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0115 du Préfet de la Région Lorraine en date du 23 Décembre 2013 dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 20 Décembre 2013, par lequel Jean-Pierre FINCK, manifeste son intention de défricher 1,8600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE pour la remise en état de pâtures,
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,8600 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAULXURES SUR MOSELOTTE	AO	56	LES PETITS PRÉS	0,2930	0,1500
		59	LES PETITS PRÉS	2,2020	1,4800
		262	LES PETITS PRÉS	0,4440	0,2300
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					1,8600

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les travaux de défrichement ne devront pas porter atteinte au ruisseau situé sur l'emprise du défrichement autorisé.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- le maintien de réserves boisées sur l'emprise du défrichement conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.

Article 4 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

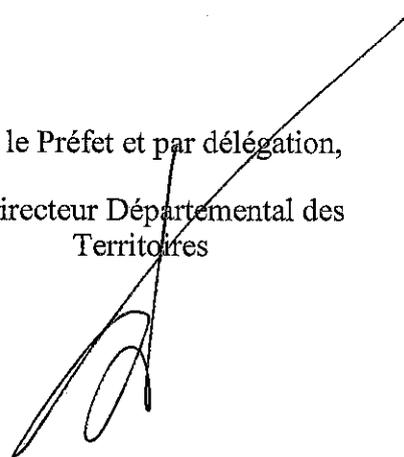
Article 6 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la mairie de SAULXURES SUR MOSELOTTE ainsi que sur les lieux du défrichage par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

12 FEV. 2014

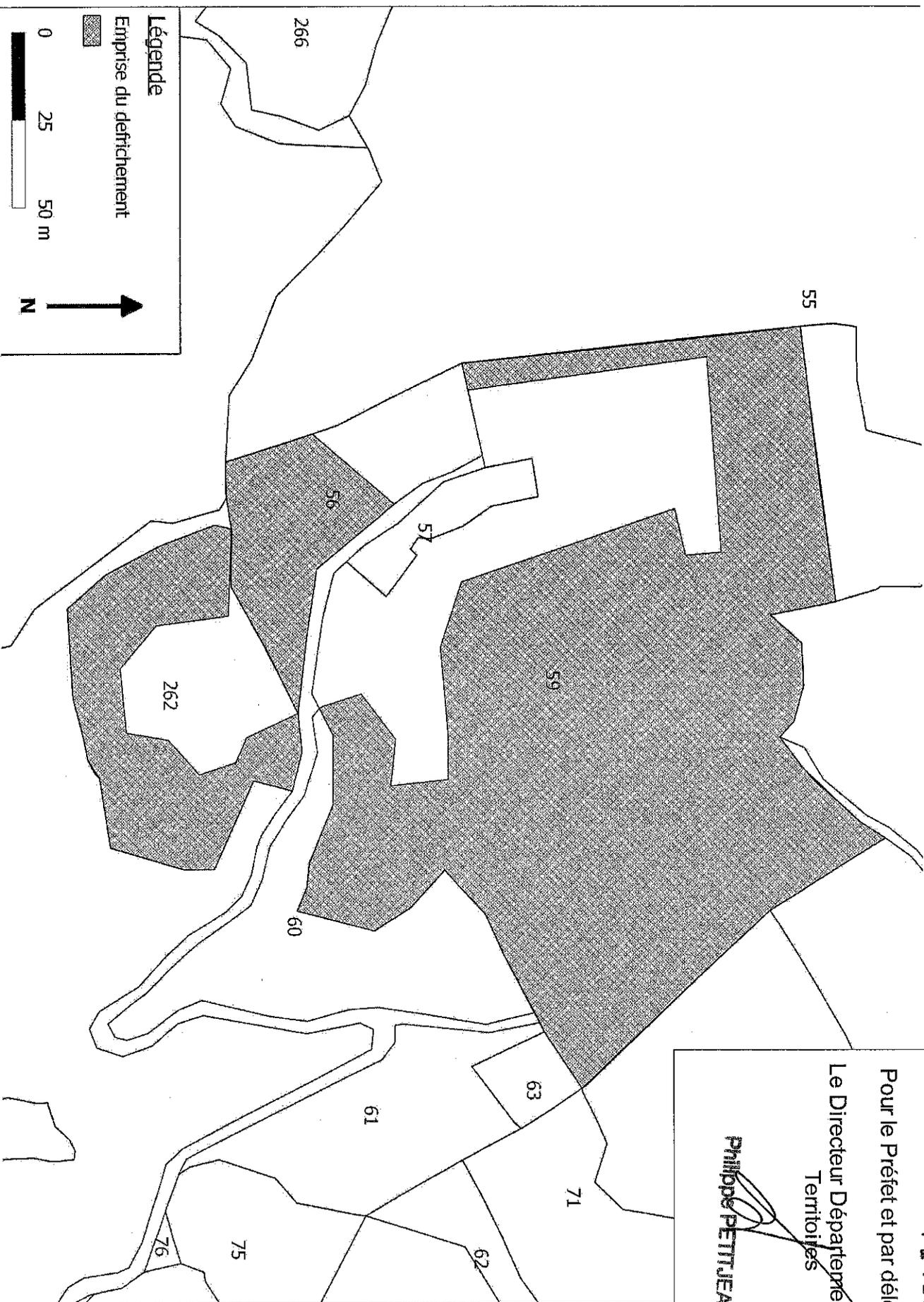
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires



Philippe PETITJEAN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Épinal, le 12 FEV. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires
Philippe PETTJEAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°066/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 122-2 et R 123-1,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 20 Décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges manifeste son intention de défricher 0,4050 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VENTRON pour la création d'un nouvel accès à la station de Frère Joseph à VENTRON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,4050 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface autorisée pour le défrichement (ha)
VENTRON	AE	50	Sur la ronde Bruche	2,5817	0,4050
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,4050

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- la création et l'entretien d'une lisière étagée, composée de strates herbacée, arbustive et arborée le long de la nouvelle voie de circulation conformément au plan de situation annexé au présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisations déposées par le pétitionnaire dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 - Les travaux de défrichement faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront démarrer qu'après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour l'aménagement des projets routiers et hôtelier de la station de Frère Joseph à VENTRON.

Article 5 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la mairie de VENTRON ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

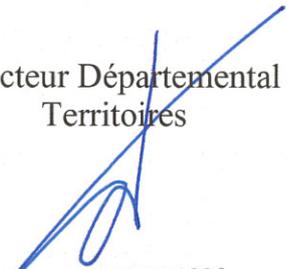
Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires



Philippe PETITJEAN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°79/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de DOMFAING**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 07 Janvier 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle la commission syndicale des biens indivis CSBI-Belmont-Domfaing- Vervezelle, représentée par Monsieur GEORGEL Philippe en qualité de Président, manifeste son intention de défricher 0,577 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DOMFAING pour la réouverture du paysage et en vue de la création d'un verger patrimonial ,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0050 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 13 janvier 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 30 janvier 2014,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu la décision du 11/02/2014 du Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,577 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
DOMFAING	A	642	Haut de BELMONT	0,37	0,4
DOMFAING	A	643	Haut de BELMONT	0,49	0,18
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,5770 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- Implantation d'un verger à caractère patrimonial dans la zone de défrichement.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de DOMFAING ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


Olivier BRAUD 1

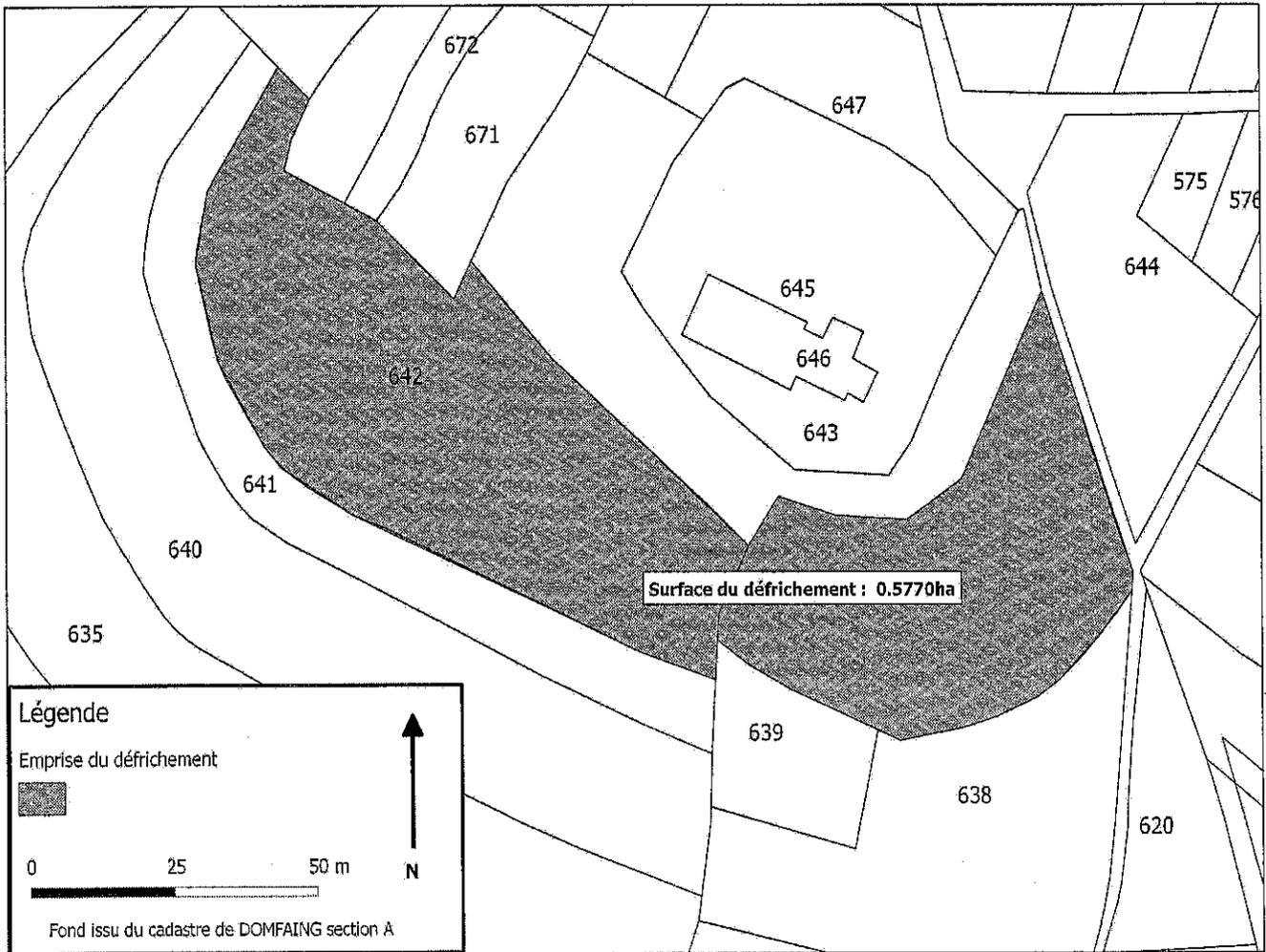
Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

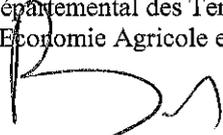
Annexe à l'Arrêté n° 79/2014/DDT

Commune de DOMFAING

Zone concernée par le défrichement : 0.5770 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°88/2014/DDT

**Avenant à l'arrêté 154/2010/DDT
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU l'arrêté n°154/2010/DDT du 31 mars 2010, portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, délivré à Monsieur Georges GEIGY,

VU la demande en date du 20 janvier 2014, présentée par Monsieur Georges GEIGY, demeurant, Ferme de Schamberg – 88800 REMONCOURT, qui pour le bien-être des animaux, sollicite en continuité du parc existant, une extension de ce dernier par une surface d'une contenance de 2,5 ha,

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 154/2010/DDT du 31 mars 2010 est modifié comme suit :

Monsieur Georges GEIGY est autorisé à exploiter sur la commune de 88800 – REMONCOURT, un élevage de cerfs dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce cerf**
- **Lieu-dit et parcelles** : Ferme de Schamberg – 88800 REMONCOURT
- **Surface** : 7 ha

La charge maximale autorisée est de 30 animaux au total. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal et de ne pas dépasser la charge autorisée.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le : 88 - 536

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 154/2010/DDT du 31 mars 2010, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 154/2010/DDT restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de REMONCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges GEIGY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 89 / 2014 du 24 FEV. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 22 janvier 2014, présentée par Monsieur Alain HUMMEL, référencée AP 088 415 14 0003, concernant l'installation de 6 enseignes, pour la société IMMALDI & Cie, dont 5 sont installées sur la façade et une scellée au sol d'un immeuble situé route de Bussang à Saint-Etienne-Les-Remiremont.

Vu l'accord exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 février 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les 6 enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **24 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 096/2014/DDT du 25 février 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DENIPAIRE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DENIPAIRE en date du 9 décembre 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de DENIPAIRE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 12 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 05 a 20 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Denipaire	Denipaire	A	418	Froide Fontaine	1,0520
				TOTAL	1,0520

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DENIPAIRE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.